

ROYAUME DU MAROC
LE PREMIER MINISTRE
AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA PRÉFECTURE ET DES
PROVINCES DE LA RÉGION ORIENTALE DU ROYAUME



12, Rue Mekki Bitaouri - Souissi - Rabat
Tél.: 037 63 35 80 - Fax : 037 75 30 20
www.oriental.ma

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'Offres N° 12/2010

Relatif aux

Acquisition d'une unité de trituration d'olive à
El Ayouné, sidi Mellouk, province de Taourirt.

Code Projet : P 221 07 01

Intitulé: Valorisation de la filière oléicole

Appel d'offres ouvert sur offres du prix passé en application de l'alinéa 2 § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 § 3 l'article 17 du règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ARTICLE 1 : OBJET D'APPEL D'OFFRES :

L'objet de l'appel d'offres est l'acquisition d'une unité de trituration d'olive à El Ayoune, sidi Mellouk, province de Taourirt selon le règlement des marchés propre à l'Agence du développement de l'Oriental.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES INTERVENANTS :

L'acquéreur achetant le matériel technique est l'Agence de l'Oriental d'Oujda, sise 12 rue Mekki Bittauri Souissi- Rabat est désigné par l'Agence de l'Oriental.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES D'APPEL D'OFFRES:

Les obligations de l'entrepreneur pour l'exécution des services objet du CPS résultant de l'ensemble des documents suivants :

- l'acte d'engagement ;
- le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- le bordereau des prix - détail estimatif ;
- le cahier des clauses administratives générales de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état CCAGEMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives d'appel d'offres, les pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS GENERAUX : Textes spéciaux :

Les travaux devront être réalisés conformément aux documents ci-après :

- 1/ le décret 2.99.1087 du 29 Moharrem 1421 (04 Mai 2000) approuvant la Cahier des Clauses Administratives Générales de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état (CCAG-EMO).
- 2/Le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 3/ le dahir N° 1-85-347 du 7 Rabia II 1406 (20 décembre 1985) paru au bulletin officiel N° 3-818 du 19 rabia II 1406 (1 janvier 1986) portant promulgation de loi N° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) applicable à compter du 01/04/1986 et abrogeant à la même date les dispositions du dahir N° 1-61-444 du 22 Rabia 1381 (30 décembre 1961) relatif à la taxe sur les transactions .
- 4/ Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.
- 5/ Le bordereau des salaires minimum à la date de l'A.A.O.

6/ La note circulaire N° 18 DPVC du 01/02/1982 de Monsieur le Trésorier Général relative à l'acquittement de timbres sur les contrats et marchés publics.

7/ La circulaire N° 75 IGSA du 22/01/1982, relative à la réglementation

8/ La circulaire 60001 bis relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics.

09/ Le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/1948) relatif au nantissement des marchés des travaux, modifié et complété par les Dahirs 1-60-371 du 14 Chaabane 1380 (31/01/1961) et 1-62-202 du 19 Joumada 1382 (29/12/1962).

Ainsi que les textes et réglementation en vigueur.

Si les textes généraux prescrivent des clauses contradictoires, l'Entrepreneur devra se conformer aux récents d'entre eux.

L'Entrepreneur devra, s'il ne possède, se procurer ces brochures au Ministère des Travaux Publics de la formation Professionnelle et de la Formation des Cadres ou à l'Imprimerie Officielle.

Il ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHE-DELAI D'EXECUTION-PENALITES

Le marché issu du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

Le délai des travaux et livraison est fixé à quatre **(04) mois**, à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service

A défaut par le fournisseur de remplir l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, il lui sera appliqué sans préjudice en l'application de l'article 42 du C.C.A.G.EMO, une pénalité par jour calendaire de retard de un pour mille (1/1000) du montant des fournitures qui n'auraient pas été livrées.

Cette pénalité sera déduite d'office et sans mise en demeure préalable, des décomptes et sommes dues au fournisseur. Toutefois, le montant de la pénalité pour retard ne dépasse pas 20% du montant du marché.

ARTICLE 6: CAUTIONNEMENT (PROVISOIRE ET DEFINITIF)

Cautionnement provisoire est fixé à dix mille dirhams **(10.000,00 Dh)**.

Cautionnement définitif sera de trois pour cent (3%) du montant du marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieure.

ARTICLE 7 : RETENUE DE GARANTIE

Retenue de garantie à prélever sur le montant des fournitures est de 10%, elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra les 7% du montant du marché.

Toutefois, cette retenue de garantie ne sera pas effectuée dans le cas où le fournisseur ait produit un cautionnement de garantie, constitué par l'établissement bancaire qui s'est porté garant pour le cautionnement définitif.

La retenue de garantie ou le cautionnement de garantie sera libérée à la réception définitive du matériel. Si des éléments défectueux devraient être remplacés pendant le délai initial de garantie, la retenue de garantie ou le cautionnement de garantie ne sera libérée qu'après réception de ces éléments.

ARTICLE 8 : DOMICILE DU FOURNISSEUR

1- Le fournisseur est tenu d'élire domicile qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification qui lui est faite, de l'approbation de son marché ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché en application des dispositions de l'article 17 du CCAGEMO.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

2- En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DIVERSES DU FOURNISSEUR

Le fournisseur sera tenu de procurer lui-même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté de l'Agence de l'Oriental.

ARTICLE 10 : PROVENANCE DE LA FOURNITURE

Par le seul dépôt de son offre, le fournisseur est réputé connaître les lieux d'approvisionnement et les conditions de livraison, aucune réclamation ne sera acceptée quant aux prix de revient des fournitures rendues sur les lieux de livraison.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

Le fournisseur bénéficiera du régime institué par le dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics. Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1) La liquidation des sommes dues par la Agence de l'Oriental d'Oujda en exécution du présent marché, sera opérée par les soins du Directeur Provincial de l'Agriculture d'Oujda sous ordonnateur.

2) Le fonctionnaire compétent chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire de nantissement ou subrogation des renseignements et état prévu à l'article 7 du Dahir du 28/8/48 est Monsieur le Directeur Provincial de l'Agriculture d'Oujda.

3) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Régional d'Oujda, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché. En cas de nantissement du présent marché, l'administration contractante délivrera au fournisseur traitant sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire ou

copie conforme de son marché. Les frais de timbres de cet exemplaire ainsi que les frais de timbre de l'originale conservée par l'administration sont à la charge du fournisseur.

ARTICLE 12 : REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables. Le fournisseur doit se conformer aux dispositions de l'Art. 35 du C.C.A.G.EMO.

ARTICLE 13 : CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT DES PRIX

D'une façon générale, tous les prix tiennent compte de toutes les dépenses, frais et faux frais à engager pour la bonne exécution du marché et non spécialement couvert par les allocations explicitement prévues par le présent cahier des prescriptions spéciales.

Le prix du bordereau est établi en tenant compte des conditions économiques prévalant ou pouvant prévaloir durant la durée de l'exécution du marché. Le fournisseur ne peut en aucun cas exciper l'ignorance de ces conditions.

Le prix du bordereau s'applique à la fourniture livrée en état de fonctionnement en conformité avec les dispositions des cahiers des prescriptions particulières et techniques.

Le prix du bordereau s'entend toutes taxes comprises.

ARTICLE 14 : MODALITE DE PAIEMENT

L'Agence de l'Oriental établira en temps opportun et à la livraison du matériel, les décomptes provisoires et définitifs en application des prix unitaires du bordereau des prix aux quantités effectivement fournies et sous réserve que les essais sur les éléments livrés répondent aux prescriptions techniques.

L'Agence de l'Oriental prendra toutes les dispositions utiles pour l'établissement dans les délais les décomptes et ordonnancements afférents aux acomptes et soldes susvisés.

ARTICLE 15 : SOUS TRAITANCE :

Le titulaire du marché issu du présent appel d'offres peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son marché, sans toutefois la totalité du marché, sous réserve qu'il notifie à l'Administration la nature des prestations qu'il envisage sous-traiter et l'identité, la raison sociale et l'adresse des sous-traitants.

Les sous traitants doivent satisfaire aux conditions requises du concurrent prévues à l'article 84 du règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.

L'entrepreneur pourra sous traiter une partie des travaux du présent marché dans les limites et conditions prévues par les dispositions de l'article 84 du règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché. L'Administration ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 16 : LITIGES OU CONTESTATION :

Tous litiges ou contestations pouvant s'élever entre l'entrepreneur et l'Agence de l'Oriental seront de la compétence des tribunaux compétents.

ARTICLE 17: LIEU DE LIVRAISON :

La livraison s'effectuera dans la Cercle de El Ayoune, Province de Taourirt.

ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à un (1) an, à compter de la date de réception provisoire. A la fin de cette période, et après vérification du bon fonctionnement du matériel, la réception définitive sera alors prononcée.

ARTICLE 19 : RECEPTION PROVISOIRE-RECEPTION DEFINITIVE

La livraison du matériel technique prévu dans le marché issu du présent appel d'offre donnera lieu à l'établissement d'un procès verbal de réception provisoire par une commission technique désignée à cet effet par le Directeur général de l'Agence de l'Oriental. La réception ne se fera qu'après installation et mise en marche du matériel livré en présence des membres de la commission et des bénéficiaires.

Les essais, du matériel livré, sont à la charge du fournisseur et doivent être effectués par un technicien spécialisé dans la machine au moment de l'installation.

Les fournitures défectueuses ou qui ne seraient pas conformes aux clauses du marché seraient pur et simple refusées et remises au fournisseur.

Les remplacements devront être effectués dans un délai de huit (8) jours à compter du jour de la remise des fournitures défectueuses au fournisseur.

Les frais occasionnés par ces remplacements restent à la charge du fournisseur y compris les frais d'enlèvement et de transport pour le retour du matériel refusé.

La réception définitive serait prononcée une année après la réception provisoire par une commission désignée à cet effet.

ARTICLE 20 : RESILIATION

En cas d'inobservation de l'une des prescriptions prévues au marché, la résiliation peut être prononcée après mise en demeure adressée au fournisseur, par Mr le directeur général de l'Agence de l'Oriental prévu à l'article 55 du CCAGEMO.

La résiliation peut être prononcée dans tous les cas prévue du CCAGEMO et le règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental

ARTICLE 21 : DROIT DE TIMBRES:

Les frais de timbre du marché issu du présent appel d'offres sont à la charge du fournisseur.

ARTICLE 22: NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE AU FOURNISSEUR

Le fournisseur doit se conformer aux dispositions des articles 78 et 79 du règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.

ARTICLE 23 : DOCUMENTATIONS TECHNIQUES A FOURNIR :

Le fournisseur établira et joindra à son offre tous les documents, notes et calculs techniques. Ainsi que les prospectus du matériel proposé.

ARTICLE 24 : FORMATION DES AGENTS CHARGES DU FONCTIONNEMENT DU MATERIEL

Le fournisseur prendra en charge la formation des agents désignés par l'Agence de l'Oriental pendant la période de mise en marche et d'installation.

ARTICLE 25 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Le matériel technique objet de cet appel d'offres comprend une unité de trituration des olives qui répond aux caractéristiques suivantes :

- 1/ La machine d'extraction d'huile d'olives composée des éléments suivants:
 - * une défoliatrice - laveuse – éleveuse ;
 - * un broyeur à marteau
 - * une cuve de pétrissage ;
 - * une pompe de transfert de la pâte
 - * un décanteur centrifuge horizontale à deux phases, avec système d'écoulement du mélange grignon et margine.

La machine doit fonctionner à froid, en système continu en deux phases.

La capacité d'extraction doit être égale ou supérieure à 200 Kg /heure ;

Le dispositif de défoliation doit être pourvu de laveuse à circuit fermé ;

L'élévatrice à vis sans fin en acier inoxydable ;

Toutes les parties de l'unité de trituration des olives entrant en contact avec le produit (pâte et huile) doivent être en acier inoxydable ;

L'unité de trituration des olives doit être accompagnée :

- d'une grille de remplacement ;
- d'un vis d'évacuation des déchets
- d'une tuyau à jet d'eau pour lavage de la machine.

ARTICLE 26 : BORDEREAU DES PRIX FORMANT DETAIL ESTIMATIF

N° des prix	Désignation des prestations	Unité	Qté	P.U	TOTAL
01	<p>Machine de trituration des olives d'une capacité de 200 Kg/heure</p> <ul style="list-style-type: none"> * une défoliatrice - laveuse – éleveuse ; * un broyeur à marteau * une cuve de pétrissage ; * une pompe de transfert de la pâte * un décanteur centrifuge horizontal à deux phases, avec système d'écoulement du mélange grignon et margine. <ul style="list-style-type: none"> - capacité d'extraction doit être égale ou supérieure à 200 Kg /heure - dispositif de défoliation doit être pourvu de laveuse à circuit fermé - L'élévatrice à vis sans fin en acier inoxydable - Toutes les parties de l'unité de trituration des olives entrant en contact avec le produit (pâte et huile) doivent être en acier inoxydable ; - L'unité de trituration des olives doit être accompagnée : <ul style="list-style-type: none"> - d'une grille de remplacement ; - d'un vis d'évacuation des déchets - d'une tuyau à jet d'eau pour lavage de la machine. 	1	1		
Total hors taxe					
TVA 20%					
Total TTC					

Arrêté le présent bordereau des prix formant détail estimatif à la somme de :

Appel d'offres 12 /2010

Appel d'offres ouvert sur offres du prix passé en application de l'alinéa 2 § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 § 3 l'article 17 du Décret n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

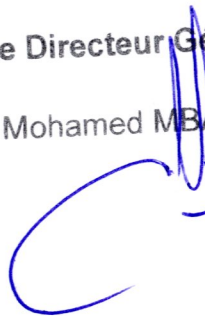
Objet : L'acquisition d'une unité de trituration d'olive à El Ayouné, sidi Mellouk, province de Taourirt.

Lu et accepté par :
L'Entrepreneur

Agence de l'Oriental

Le Directeur Général

Mohamed MBARKI



5.